



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 670

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, que l'article L 263 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fixe les conditions dans lesquelles la qualité de combattant volontaire de la résistance (CVR) peut être attribuée. L'article R 266 du même code énumère, de façon très précise, les documents que doivent présenter les membres de la Résistance désirant bénéficier de ce statut. Au contraire, l'article A 123-1 du code des pensions prévoit que la qualité de combattant peut être reconnue, entre autres modes de preuve, par deux témoignages circonstanciés, concernant un ou plusieurs des actes individuels de Résistance dont la liste limitative est donnée par ledit article. Il résulte de ces textes que les conditions d'attribution de la carte du combattant à des anciens résistants sont moins exigeantes que celles nécessaires pour obtenir la carte de CVR. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer l'article A 123-1 du code des pensions, afin d'aligner les conditions d'attributions de la carte du combattant aux anciens résistants sur celle du combattant volontaire de la Résistance.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution de la carte du combattant autorisent, en application de la procédure dérogatoire prévue à l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le cumul des services effectués au titre de différents conflits de même que le cumul des services accomplis en armée régulière avec des services Résistance. Ainsi et à défaut d'éléments permettant l'accueil de la demande au titre de l'article A 119 (procédure normale) sont pris en compte, sur la base de l'article A 123, des services Résistance justifiés par deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités notoirement connues pour leur action dans la Résistance. En revanche, pour ce qui est de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, le législateur a volontairement entendu différencier ce titre de celui de combattant en posant notamment comme condition essentielle celle d'une appartenance effective à la Résistance avant le 6 juin 1944 sans retenir la possibilité d'un cumul avec d'autres services. Ces deux titres ouvrant droit à des statuts différents, il n'est donc pas envisagé de procéder aux modifications que suggère l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 670

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2188